

**COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**QUESTION N° 95-25 :** Le décret n° 86-465 du 14.03.86 concernant les loueurs de fonds doit-il être interprété comme interdisant aux personnes qui n'ont que la seule qualité de loueurs de fonds de s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés, ou bien, peut-on accepter l'immatriculation de ces personnes ?

Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de HAUTE SAVOIE.

L'obligation pour le loueur de fonds de commerce de s'inscrire ou de rester immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés a été supprimé par l'article 1er du décret du 14 mars 1986.

Cette précision a déjà fait l'objet de nombreux avis : 87-14, 91-4 et 93-7.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés n'est pas à la libre disposition des déclarants. Seuls doivent être immatriculées les personnes visées à l'article 1er du décret du 30 mai 1984 relatif au RCS.

En conséquence, le Greffe destinataire d'une demande d'immatriculation d'un loueur de fonds doit la rejeter.

**LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

Une personne ayant la seule qualité de loueur de fonds n'a pas à s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés. Le greffier doit rejeter une telle demande.

Délibération du Comité du 2 février 1995  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Jean-Jacques MEY

